



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETÉ

**d'interdiction de circulation des véhicules de transports dont le PTAC > 7,5 tonnes
sur le réseau routier du département de l'Ain.**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense et notamment l'article R 1311-33 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est n° 69-2022-11-10-00002 du 10/11/2022 instituant le Plan Intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIARA) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 approuvant le Plan Intempéries de l'Ain ;

Considérant les difficultés de circulation liées à la neige dans le département de l'Ain, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du plan intempéries de l'Ain le 22/12/2024 à 16h00 et l'activation de la mesure MG4 du PIARA, le 22 / 12 / 2024 à 20H30,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite :

- sur la RD1005 du PR 0 commune de Divonne les Bains, au PR 18+765, commune de Gex, dans les deux sens de circulation.

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- aux véhicules des services incendie et secours,
- aux véhicules des gestionnaires routiers,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires routiers,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,

- aux véhicules assurant des transports d'urgence,
- aux véhicules assurant des transports en matériaux de traitement des chaussées,
- aux véhicules assurant les transports laitiers et la collecte de lait,
- aux véhicules assurant le transport d'animaux vivants,
- aux véhicules assurant les activités de dépannage des réseaux électriques (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...)
- aux véhicules de transports de voyageurs (2) ;
- aux véhicules de transport urbain de personnes (2) ;
- aux véhicules de transport en commun
- aux autres cas d'exemption éventuels en fonction des circonstances et de la situation du département

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs (2) et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 23/12/2024 à 10h45

Article 4 :

- Les sous-préfets d'arrondissement,
- Le directeur départemental de la police nationale de l'Ain
- Le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain
- Le commandant de la CRS autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS n°45)
- Le directeur départemental des territoires,
- Le président du conseil départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à Mme la préfète de l'Ain
- aux responsables de la division transport police et gendarmerie du CRZ Rhône-Alpes Auvergne
- au chef du COZ Sud-est
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain
- à M. le préfet du Jura,
- à Mme la préfète de la Zone de Défense Sud-Est,
- à la fédération nationale des transports routiers
- au directeur de la société APRR
- au directeur de l'entretien et de l'exploitation d'ATMB

Fait à Bourg en Bresse, le 23/12/2024

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique.

La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>